Envoyé en préfecture le 30/06/2021
Reçu en préfecture le 30/06/2021
Affiché le 30/06/2021
ID : 056-255601072-20210630-CS_2021_036-DE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

EAU DU MORBIHAN – SIAEP DE LA REGION DE QUESTEMBERT

Périmètre initial : SIAEP DE LA BASSE VALLEE DE L'OUST

AVENANT N°5

PROJET

GESTION DELEGUEE PAR AFFERMAGE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

PROJET

Envoyé en préfecture le 30/06/2021
Reçu en préfecture le 30/06/2021
Affiché le 30/06/2021
ID : 056-255601072-20210630-CS_2021_036-DE

ENTRE :

EAU DU MORBIHAN, représentée par son Président, Monsieur Dominique RIGUIDEL dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Comité Syndical en date du

Désignée dans le texte qui suit par l'appellation « La Collectivité P »

EAU DU MORBIHAN, représentée par son Président, Monsieur Dominique RIGUIDEL dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Comité Syndical en date du

Désignée dans le texte qui suit par l'appellation « La Collectivité D1 »
D'une part,

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable (SIAEP) de la région de QUESTEMBERT représenté par son Président Monsieur HOUEIX dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Comité Syndicat en date du

Désignée dans le texte qui suit par l'appellation « La Collectivité D2»

D'autre part,

ET

La société SAUR, Société par Actions Simplifiée au capital de 101 529 000 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 339 379 984, dont le Siège Social est : 11 Chemin de Bretagne – 92130 ISSY LES MOULINEAUX, représentée par Monsieur Emmanuel DURAND, Directeur Délégué, désignée dans le texte qui suit par l'appellation "Fermier",

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 30/06/2021
Reçu en préfecture le 30/06/2021
Affiché le 30/06/2021
ID : 056-255601072-20210630-CS_2021_036-DE

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le SIAEP de la Basse Vallée de l'Oust a confié la gestion de son service public d'eau potable au fermier, en vertu d'un contrat de délégation signé le 1er Décembre 2007, reçu en Préfecture du Morbihan le 7 Décembre 2007 et modifié depuis par 4 avenants.

Par arrêté préfectoral en date 22 Juillet 2011, le SIAEP de la Basse Vallée de l'Oust a transféré au Syndicat Eau du Morbihan les compétences « production et transport de l'eau » à effet au 1er Janvier 2012. Par ailleurs, le SIAEP de la Basse Vallée de l'Oust a transféré la compétence « distribution d'eau potable » par délibération en date du 8 septembre 2011 au Syndicat Eau du MORBIHAN à effet au 1er janvier 2012

Les communes de PLUHERLIN et de ST GRAVE intégrées au périmètre géographique du présent contrat d'affermage ont souhaité rejoindre le SIAEP DE QUESTEMBERT pour la compétence eau potable. Leur adhésion à ce dernier a été actée par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2021, le SIAEP de QUESTEMBERT est compétent pour assurer la distribution d'eau potable sur ces deux communes. Le contrat en cours a donc été transféré de plein droit au SIAEP de QUESTEMBERT depuis cette date, pour la partie qui le concerne.

Le présent avenant a pour objet de préciser les modalités d'exécution du contrat, consécutivement à la coexistence des deux autorités délégantes, conformément aux dispositions de l'article L.3135-1 5° du Code de la commande publique et R.3135-7 du même Code et des dispositions visées notamment à l'article 3 du contrat.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PROJET

Envoyé en préfecture le 30/06/2021
Reçu en préfecture le 30/06/2021
Affiché le 30/06/2021
ID : 056-255601072-20210630-CS_2021_036-DE

ARTICLE 1 - COMPETENCE DE LA COLLECTIVITE

«

L'article 1.1 modifié du contrat initial est remplacé par le texte suivant :

1.1 COMPETENCE DE LA COLLECTIVITE

Eau du Morbihan exerce la compétence **production** sur l'ensemble du périmètre du présent contrat. Elle est désignée dans le contrat en tant que **Collectivité P.**

Eau du Morbihan exerce la compétence **distribution** sur périmètre des communes de CARO, GLENAC (faisant désormais partie de la commune nouvelle LA GACILLY), LES FOUGERETS, MALESTROIT, MISSIRIAC, PLEUCADEUC, ROCHEFORT EN TERRE, RUFFIAC, ST CONGARD, ST LAURENT SUR OUST, ST MARCEL, ST MARTIN SUR OUST. Elle est désignée dans le contrat en tant que **Collectivité D1**.

Le **SIAEP de la Région de QUESTEMBERT** exerce la compétence **distribution** sur périmètre des communes de PLUHERLIN et ST GRAVE.
Il est désigné dans le contrat en tant que **Collectivité D2.**
»

ARTICLE 2 - DESIGNATION

Il est convenu que le terme « LA COLLECTIVITE » au sein du contrat initial et de ses avenants peut désigner **Eau du Morbihan** (en tant que Collectivité P et D1) et/ou le **SIAEP de la Région de QUESTEMBERT** (Collectivité D2) pour les compétences exercées par chacune de ces collectivités sur leur territoire respectif.

ARTICLE 3 - MISE A JOUR DE L'INVENTAIRE

Le premier alinéa de l'article 11.4 Mise à jour de l'inventaire est modifié comme suit :

«
11.4 Mise à jour de l'inventaire

Un état de mise à jour de l'inventaire **segmenté par Collectivité** est remis au moins une fois par an par le fermier
(…)
»
Les Autorités délégantes sont chacune maître d'ouvrage pour les ouvrages faisant partie du Contrat, implantés sur leur territoire (ou en limite de leur territoire) à compter du 1er janvier 2021.

Figurent en annexe 1 au présent avenant, l'inventaire des biens détaillés par maître d'ouvrage pour l'intégralité du territoire qui le concerne (à savoir 2 communes pour la Collectivité D2) et mis à jour à la date de signature de l'avenant. L'annexe VIII du Contrat initial modifié par l'avenant 2 est ainsi complétée par l'annexe 1 au présent avenant.

PROJET

Envoyé en préfecture le 30/06/2021
Reçu en préfecture le 30/06/2021
Affiché le 30/06/2021
ID : 056-255601072-20210630-CS_2021_036-DE

ARTICLE 4 - PROGRAMME DE TRAVAUX

L'article 12.2 du contrat initial, repris à l'article 2 de l'avenant 1, est modifié comme suit :

«

INTITULE DU PROJET	Pour le compte de	Montant en K€ HT	FINANCEMENT	Etat	Communes
Réduction des risques de rupture de l'alimentation électrique du site des Rochettes	Collectivité D1	10 k€	SAUR	Non réalisé car suppression de l'installation	St Martin sur Oust
Sécurisations des réseaux par mise en place de bornes monétiques de puisage	Collectivité D1	10 k€/ borne	SAUR	Réalisé	St Martin sur Oust et St Marcel
Modélisation hydraulique du réseau : • Création et calage du modèle hydraulique • Exploitation annuelle	Collectivités D1 et D2	30 k€ 7 k€	SAUR	Réalisé	Ensemble du territoire
Mise en place de comptages de sectorisation : • Existante (complément télé relève des compteurs • 1er niveau	Collectivités D1 et D2	36 k€	SAUR	Réalisé	Ensemble du territoire

»

ARTICLE 5 - REMISE DES DOCUMENTS RELATIFS AU SERVICE

La Collectivité (D1 et P) est destinataire de l'intégralité des documents et données relatifs au service du contrat ; à savoir le périmètre de délégation dans sa globalité, à l'exception du fichier des abonnés et le compte des abonnés.
En effet, en ce qui concerne le fichier des abonnés et le compte des abonnés, seules les données concernant le territoire D1 seront transmises à la Collectivité D1.

La Collectivité D2 sera destinataire notamment de toutes les données produites isolément à l'échelle du territoire qui la concerne. A savoir : les plans informatisés, le SIG, le fichier des abonnés et le compte des abonnés des deux communes ST GRAVÉ ET PLUHERLIN.

PROJET

Envoyé en préfecture le 30/06/2021
Reçu en préfecture le 30/06/2021
Affiché le 30/06/2021
ID : 056-255601072-20210630-CS_2021_036-DE

ARTICLE 6 - MODELISATION INFORMATIQUE

Le modèle unique sera remis à la Collectivité D1. Il comprend l'intégralité du périmètre du contrat initial. Le Fermier crée le modèle unique, tient à jour, vérifie le fonctionnement du réseau sur toute demande de l'une des Autorités Délégantes, anime des rencontres de restitution.

Une présentation ciblée sur PLUHERLIN ET ST GRAVE sera faite par le Fermier auprès de la Collectivité D2 à sa demande.

ARTICLE 7 - ACHATS D'EAU, VENTE D'EAU ET VOLUMES DE TRANSIT

Afin de quantifier les volumes entrants et sortants pour les communes de PLUHERLIN et ST GRAVE, il est nécessaire de poser 5 compteurs de livraison.

Les compteurs d'achat d'eau en gros vers ST GRAVE et PLUHERLIN seront :

Pleucadeuc	Achat d'eau EDM Kernantais
St Martin Sur Oust	Achat d'eau EDM Ecluse du gueslin

Les compteurs de vente d'eau en gros à partir de ST GRAVE et PLUHERLIN seront :

St Grave	Achat/Vente d'eau vers St Congard
St Grave	Vente d'eau Champ Vinot – St Congard
St Grave	Vente d'eau vers Peillac

Un protocole technique précisera les achats d'eau, les ventes d'eau et les volumes de transit.

A noter que les compteurs seront télégérés et les données seront transmises aux collectivités D1 et D2 par le Fermier.

Finaliser sujet Rochefort-en-Terre

ARTICLE 8 - REGLEMENT DE SERVICE.

L'annexe de l'avenant 4 « Règlement de service » est complétée par le règlement de service de la Collectivité D2 pour les deux communes concernées et est annexée en annexe 2 au présent avenant.

ARTICLE 9 - SUIVI DU RESEAU

Le Fermier s'engage à suivre les performances du réseau à l'échelle du contrat historique. Il est également demandé au Fermier de suivre l'indice linéaire de pertes à l'échelle *des deux communes*, dès la mise en place de compteurs d'achat et de vente d'eau mentionnés à l'article 7 du présent avenant.

PROJET

Envoyé en préfecture le 30/06/2021
Reçu en préfecture le 30/06/2021
Affiché le 30/06/2021
ID : 056-255601072-20210630-CS_2021_036-DE

ARTICLE 10 - ENGAGEMENT SUR LA PERFORMANCE

Les engagements du Fermier demeurent ceux du contrat initial, éventuellement modifiés par avenant. à savoir l'intégralité du périmètre. La Collectivité P et D1 est l'Autorité Délégante qui suit le respect de ces engagements et est destinataire des documents et données sur l'intégralité du périmètre, comme énoncé à l'article 5 du présent avenant.

ARTICLE 11 - PLAN PREVISIONNEL DE RENOUVELLEMENT

Le programme prévisionnel de renouvellement relatif à la Distribution figurant en annexe III du contrat initial est complété pour chaque ligne par l'identité de l'Autorité Délégante concernée.

Le Fermier établira un sous-détail se rapportant à chacune des Autorités délégantes. L'annexe 3 concerne le plan prévisionnel de renouvellement de la Collectivité D2.

Le montant de la dotation est ainsi établi à l'échelle de chaque territoire, il fera l'objet d'un suivi spécifique par autorité organisatrice.

L'annexe 4 concerne la répartition de la dotation de renouvellement des compteurs à l'échelle de chaque territoire.

Ainsi, les obligations contractuelles de SAUR en nombre de compteurs à renouveler pour les communes de ST GRAVE et PLUHERLIN sont de XXX compteurs sur la durée du contrat soit une dotation de XXX € sur la durée du contrat au prix moyen par compteur de XXX € (valeur base contrat conformément au CEP).

Le nombre de compteurs à renouveler par SAUR pour le périmètre D1 est de xxxx compteurs sur la durée du contrat soit une dotation de XXXX € sur la durée du contrat au prix moyen par compteur de de XXX € (valeur base contrat conformément au CEP).

ARTICLE 12 - RAPPORTS ANNUELS

Des précisions sont apportées de la façon suivante :

Pour le rapport mentionné à l'article 52 :
Le fermier transmettra les éléments techniques nécessaires à l'élaboration du rapport annuel sur le prix et la qualité du service en différenciant les informations se rapportant à chacune des Autorités délégantes.

Pour le rapport mentionné à l'article 53 :
Le fermier produit et communique à la collectivité P et D1 l'intégralité des données et à la collectivité D2 uniquement les données pour le périmètre qui la concerne.

Pour le rapport mentionné à l'article 54 :
Ce rapport est établi pour chaque Autorité délégante.

Pour le rapport mentionné à l'article 55 :
Ce rapport est établi à l'échelle du Contrat, sans sous détail des ventilations par Autorité délégante. A la demande de l'Autorité délégante, le Fermier fournira les éléments financiers souhaités.

PROJET

Envoyé en préfecture le 30/06/2021
Reçu en préfecture le 30/06/2021
Affiché le 30/06/2021
ID : 056-255601072-20210630-CS_2021_036-DE

ARTICLE 13 - INFORMATION PERMANENTE DE LA COLLECTIVITE

Les réunions de suivi de l'exploitation seront organisées distinctement par chaque Autorité Délégante.
En ce qui concerne la Collectivité D2, la fréquence sera semestrielle et concernera les communes de ST GRAVE et PLUHERLIN.

ARTICLE 14 - REVERSEMENT DE LA PART COLLECTIVITÉ

Le Fermier reverse à chaque autorité délégante la part de redevance encaissée pour son compte et correspondant à son territoire de compétence, dans les conditions fixées à l'article 45 du contrat initial, modifié *par les articles 1 et 4* de l'avenant 3.

Pour l'exercice 2021, le Fermier reversera la totalité des montants encaissés à la seule Collectivité D1, jusqu'à ce que le présent avenant soit exécutoire.

Dès que le présent avenant sera exécutoire, une régularisation des reversements aura lieu au bénéfice de la Collectivité D2 pour la période courant du 1er janvier 2021 jusqu'à la date des derniers reversements effectués par le Fermier au profit de la collectivité D1.

Pour les échéances suivantes, le Fermier effectuera les reversements au profit des Collectivités D1 et D2 pour la part leur revenant selon le calendrier défini à l'article 1 de l'avenant 3.

La valeur Pp de l'article 39.2.1, repris à l'avenant 1 est unique sur l'intégralité du périmètre contractuel.

ARTICLE 15 - CAS D'APPLICATION ET CALCUL DES PENALITES

L'article 57.2 du contrat initial est modifié comme suit :

Les pénalités seront prononcées selon les principes suivants :

- À l'échelle de chaque Autorité délégante :
  - 57.2.1 : a, b, c, d
  - 57.2.2 : a, b, d, e, f, g
- L'engagement visé à l'article 57.2.2 c se mesure à l'échelle du contrat (ILP), qui sera vérifié par la Collectivité D1 et calculera le montant des pénalités en cas de non-respect. Le montant de la pénalité ainsi calculée sera réparti entre les Autorités délégantes selon une clé de répartition basée sur le linéaire du réseau au 31 décembre de l'année de chaque collectivité. A noter que l'article 21.2 référencé à cet article 57.2.2 c a fait l'objet d'un amendement à l'article 2 de l'avenant 1.
- La mise en œuvre des pénalités reste du ressort de chaque Autorité délégante pour le montant qui la concerne. »

ARTICLE 16 - REVISION DU PERIMETRE D'AFFERMAGE - DISTRIBUTION

Conformément à l'article 3.2 du contrat initial, le périmètre d'affermage est étendu pour la collectivité D1, en intégrant les communes de : SERENT, LIZIO et SAINT-GUYOMARD pour l'année 2022.

PROJET

Envoyé en préfecture le 30/06/2021
Reçu en préfecture le 30/06/2021
Affiché le 30/06/2021
ID : 056-255601072-20210630-CS_2021_036-DE

Afin de quantifier les volumes entrants et sortants pour ces trois communes, il est nécessaire de poser XX compteurs de livraison.

Les compteurs d'achat d'eau en gros vers SERENT, LIZIO et SAINT-GUYOMARD seront :

Les compteurs de vente d'eau en gros à partir de SERENT, LIZIO et SAINT-GUYOMARD seront :

Le protocole technique évoqué supra évoluera pour tenir compte des nouveaux achats d'eau, ventes d'eau et volumes de transit.

L'inventaire du patrimoine pour ces trois communes figure en annexe 5.

ARTICLE 17 - <u>REVISION DU PERIMETRE D'AFFERMAGE - PRODUCTION</u>

Conformément à l'article 3.2 du contrat initial, le périmètre d'affermage est étendu pour la collectivité P, en intégrant le feeder Est, pour l'année 2022.

L'inventaire du patrimoine pour ce feeder Est figure en annexe 6.

En sus de la rémunération définie à l'article 5 de l'avenant 2 en matière de Production, le Fermier voit sa rémunération complétée de la façon suivante :

ARTICLE 18 - <u>PIECES ANNEXES</u>

Sont annexées au présent avenant les pièces suivantes :

- Annexe 1 : Inventaire des biens mis à jour et individualisé pour chacune des Collectivités
- Annexe 2 : Règlement de service pour la Collectivité D2
- *Annexe 3 : Programme de renouvellement Distribution pour la collectivité D2*
- *Annexe 4 : Répartition de la dotation de renouvellement des compteurs*
- *Annexe 5 : Inventaire des biens complémentaires pour la collectivité D1 (SERENT, LIZIO et SAINT-GUYOMARD)*
- *Annexe 6 : Inventaire des biens complémentaires pour la collectivité P (feeder Est)*
- *Annexe 7 : Compte prévisionnel d'exploitation – feeder Est*

ARTICLE 19 - <u>PRISE D'EFFET - VALIDITE DES CLAUSES ANTERIEURES</u>

Le présent avenant, soumis au visa du représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité, entrera en vigueur dès qu'il aura acquis son caractère exécutoire.

PROJET

Envoyé en préfecture le 30/06/2021
Reçu en préfecture le 30/06/2021
Affiché le 30/06/2021
ID : 056-255601072-20210630-CS_2021_036-DE

Toutes les clauses du contrat d'affermage et des précédents avenants, non modifiées par les présentes, demeurent intégralement applicables.

»

Fait à Vannes en 4 exemplaires

le ,

Pour Eau du Morbihan	Pour le Syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau Potable de la région de QUESTEMBERT	Pour le fermier Société SAUR
Le Président	Le Président	Le Directeur délégué
Dominique RIGUIDEL	***Raymond HOUEIX***	***Emmanuel DURAND***

PROJET